



Avec le soutien de la



**Le Département des Pyrénées-Orientales
et
La Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif**

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour la mobilisation de l'Aide à la Vie partagée (AVP)

Au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs

Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : **25 AVRIL 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : **3 JUIN 2022**

INFORMATIONS PRATIQUES

Le dossier de candidature peut être téléchargé à partir du site internet du Département :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets>

ou <http://www.pass66.fr/2173-appels-a-projets>

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter

Madame Marie-Laure MONSCIANI

par mail cfppa66@cd66.fr (à privilégier) ou par téléphone au 04-68-85-86-55

Attention : seuls les dossiers réputés complets seront présentés en réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Pyrénées Orientales pour y être étudiés.

1. Cadre juridique et réglementaire.....	p.4
2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....	p.5
3. Cahier des charges.....	p.6
4. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt.....	p.11
5. Modalités d'instruction et de sélection des projets.....	p.11
6. Modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.....	p.12

L'habitat inclusif « est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale » (loi ELAN du 23 novembre 2018). Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire. Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix de la personne, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Le rapport « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » remis par Denis Piveteau et Jacques Wolfrom au Premier ministre en juin 2020 éclaire la philosophie de l'habitat inclusif qui « a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul », en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familial, sécurisées en services, et ouvertes sur l'extérieur ».

L'offre d'habitats inclusifs se développe progressivement dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle du Conseil départemental concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer la redevance due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée pour l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. L'aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée après conventionnement avec le Département.

Les Pyrénées Orientales, comme d'autres départements « précurseurs », se sont engagés à créer cette nouvelle aide en 2022 afin de donner de la visibilité aux porteurs de projets d'habitat inclusif sur les financements disponibles en fonctionnement, une fois leur projet concrétisé, c'est-à-dire une fois que les premiers habitants sont accueillis.

Le Département porte l'ambition par cet appel à manifestation d'intérêt, de permettre aux personnes âgées et en situation de handicap de mobiliser de nouvelles ressources dans leur environnement, afin d'être toujours plus actrices dans leur parcours de vie.

1. Cadre juridique et réglementaire

Références légales et réglementaires :

- **L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV)** donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- **L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;
- **Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019** relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionnés au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- **L'arrêté du 24 juin 2019** relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- **L'article L.281-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles** précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée par les Départements ;
- **La circulaire interministérielle du 6 septembre 2021** présentant les modalités de mise en œuvre du plan interministériel de développement de l'habitat inclusif

Guides et Rapports nationaux

- **Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020**, « demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » ;
- **Le guide de l'habitat inclusif** pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- **Le cahier pédagogique de l'Habitat Inclusif** – Août 2021 – CNSA

Documents départementaux

- **Le Schéma départemental des Solidarités 2019-2021** ;
- **Le règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)** ;
- La délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales autorisant la Présidente du Département à candidater auprès de la CNSA pour développer l'Aide à la Vie Partagée permettant ainsi d'affirmer le soutien du département auprès des porteurs de projets d'habitat inclusif actuels et futurs.

2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

1. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat dit « inclusif » vise à créer une nouvelle offre à destination des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées, alternative à l'offre institutionnelle en établissement autorisé. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à une nouvelle offre d'habiter dans la société.

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale.

Il est destiné principalement aux personnes âgées ou en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, établissements sanitaires, établissements sociaux et médico-sociaux).

Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de « vie sociale et partagée ». L'intervention régulière de professionnels salariés chargés de l'animation, la coordination et la régulation du vivre ensemble est prévue dans le logement. Ces professionnels ne résident pas forcément sur place et interviennent en fonction des besoins.

Les personnes continuent de bénéficier de toutes les prestations individuelles de droit commun dont elles relèvent dans un domicile ordinaire, notamment aides personnelles au logement, allocation personnalisée d'autonomie ou prestation de compensation du handicap selon leur situation et peuvent faire intervenir des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

2. Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

L'article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département. L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Le Département des Pyrénées-Orientales s'est engagé auprès de la CNSA pour créer l'aide à la vie partagée. Une convention entre le Département et la CNSA est prévue en cours d'année 2022 comprenant un calendrier de programmation des porteurs de projets qui seront identifiés sur le Département.

3. Objectifs de l'AMI :

Durant la période de relais entre le forfait habitat inclusif et l'AVP, il a été décidé de lancer un **appel à manifestation d'intérêt** pour identifier les projets émergents et soutenir le développement de l'habitat inclusif dans les Pyrénées-Orientales.

Cet AMI a un double objectif :

1/ Pour les « habitats inclusifs existants financés par le forfait habitat inclusif » qui souhaitent basculer sur l'AVP : établir le montant de l'aide à la vie partagée à attribuer par personne au regard du projet de vie sociale partagée ;

2/ Pour les projets « à venir » : sélectionner les porteurs de projet candidats à une convention d'aide à la vie partagée pour la période de 2023 à 2029 en fonction des besoins et des priorités du territoire et identifier le montant d'aide à la vie partagée à engager au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

4. Candidats éligibles :

Sont éligibles au portage d'un projet d'habitat inclusif et au versement de l'aide à la vie partagée les personnes morales qui peuvent par exemple être :

- Des associations représentantes d'usagers ou de familles
- Des gestionnaires d'établissements ou de services du secteur social, médico-social ou sanitaire
- Des associations du secteur du logement
- Des bailleurs sociaux
- Des foncières solidaires ou des mutuelles
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;

Sont acceptées les candidatures constituées en groupement porté par l'une des structures mentionnées ci-dessus.

3. Cahier des charges

1. Les publics visés :

Le public visé par cet appel à manifestation d'intérêt sont les personnes justifiant d'une résidence stable et régulière en France et relevant d'une des catégories suivantes :

- Les personnes handicapées majeures, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie, éligibles à l'aide à la vie partagée ;
- Les personnes âgées d'au moins 65 ans éligibles à l'aide à la vie partagée.

Sont définies comme publics prioritaires pour cet appel à manifestation d'intérêt, les personnes âgées disposant de faibles moyens financiers et souhaitant vivre à domicile, afin de diversifier les réponses apportées. Les projets s'intéressant à d'autres publics n'en sont pas exclus pour autant.

Concernant le nombre de personnes qui peuvent être concernées par un habitat inclusif, si la loi ne prévoit pas de seuil maximal, la conduite d'un projet de vie sociale et partagée n'est pas aisée lorsqu'il concerne plus d'une vingtaine de personnes.

2. L'aide à la Vie Partagée

a. Les conditions d'octroi :

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement alloué aux habitats inclusifs, appelé forfait habitat inclusif. Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département pourront bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée.

L'aide à la vie partagée sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée dont les actions collectives seront dédiées exclusivement aux cohabitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif.

Le bénéfice de cette aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département des Pyrénées Orientales et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée

b. Les montants :

Le montant de l'aide à la vie partagée est fixé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants. Le montant maximum de l'aide à la vie partagée versé sera de 8 000 € par an et par place.

3. Principales modalités de mise en œuvre :

a. Les formes de l'habitat :

La dimension de vie partagée, qui définit fondamentalement l'habitat inclusif, peut prendre plusieurs formes dans l'habitat :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés aux temps de vie partagés.

Dans le premier cas, les différentes chambres sont les espaces privatifs, tandis que la ou les pièces destinées à la vie commune à l'intérieur du logement (ex : salon et/ou cuisine) représentent les espaces de vie partagée. Dans le second cas, les logements sont entièrement privatifs, tandis que le ou les espaces de vie partagée sont extérieurs aux logements. Le cas échéant, les logements doivent être regroupés autour du ou des locaux communs. Les habitants peuvent être propriétaires, locataires ou sous-locataires.

L'habitat peut être constitué :

- Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou du groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en oeuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun, mais des autorisations spécifiques peuvent être accordées pour faciliter les attributions. À noter également que la colocation dans le parc social a été rendue possible par l'article 128 de la loi ELAN.

L'implication des habitants dès la phase de conception des espaces devra être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Au sein des espaces communs ou des logements, en sus des aménagements ergonomiques nécessaires, l'habitat pourra comporter des équipements, par exemple en matière de domotique, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif peut être constitué dans un ou des logements relevant d'un dispositif « d'intermédiation locative », à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale. Sont donc éligibles, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants de manière pérenne.

Cependant, selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, et selon règle de non-cumul avec d'autres financements de l'Etat, l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie ;
- Une maison d'accueil spécialisé ;
- Un foyer d'accueil médicalisé ;
- Un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- Une résidence sociale ;

- Une maison-relais/pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Un lieu de vie et d'accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

b. Le projet de vie sociale et partagée

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer le projet de vie sociale et partagée, en organisant sa rédaction et sa mise en œuvre avec les habitants. Le porteur doit veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge et tienne compte de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Il n'existe pas de cahier des charges préconçu : le projet est propre à chaque habitat et à chaque collectif.

Cependant, le projet de vie sociale doit permettre de préciser les modalités d'action et d'organisation dans les domaines suivants :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique, etc.) ;
- L'animation des activités et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le porteur doit s'appuyer sur au moins un professionnel, pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée des habitants. Ce salarié, dont l'intervention pourra faire l'objet d'un financement par l'aide à la vie partagée, sera en charge de l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. S'il peut, par sa

proximité avec les habitants, remplir une fonction d'appui aux parcours de vie, il n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants au titre du soutien à l'autonomie.

Les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent en effet avoir besoin d'un accompagnement pour réaliser certains actes essentiels de la vie courante : se lever, s'habiller, se coucher, se laver, se nourrir, aller aux toilettes, se déplacer. Ces aides individuelles se distinguent donc de celles relatives à « l'animation du vivre ensemble ». Le porteur peut alors prévoir un partenariat avec un ou des acteurs médico-sociaux – services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) – services de soins infirmier à domicile (SSIAD) – services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) auxquels les personnes pourront librement décider de faire appel ou non, aucun prestataire ne pouvant leur être imposé.

Pour mettre en œuvre des actions, activités ou évènements conviviaux prévus avec les habitants, le coordonnateur peut se reposer sur d'autres acteurs, notamment associatifs, proposant des activités culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs. Autant que faire se peut, le porteur de projet s'appuiera sur les ressources au niveau local, en lien avec la commune ou les partenaires du Département.

4. Engagements du porteur de projet et conventionnement:

a. Engagements attendus

En contrepartie du soutien du Conseil départemental par le versement de l'aide à la vie partagée, certains engagements sont attendus du porteur du projet :

- S'engager à concrétiser, dans les 3 ans, un habitat inclusif dans les Pyrénées Orientales ;
- Associer le Département à l'avancée du ou des projets ;
- Associer notamment le Département (et la MDPH le cas échéant) au repérage des futurs habitants ;
- Se rendre disponible pour présenter son offre de services en groupe inter-bailleurs, en conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou à tout autre instance pilotée par le Département ;
- En cas de sous-location, s'engager à réaliser auprès de l'administration compétente les procédures nécessaires à l'obtention d'un agrément d'intermédiation locative ;
- En cas d'habitat au sein du parc social, s'engager à réaliser auprès de l'administration compétente les procédures nécessaires à l'obtention des agréments « article 20 de la loi ASV » pour les logements concernés ;
- S'engager à renforcer le modèle économique en sollicitant d'autres financements de la part des investisseurs potentiels (notamment la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ou les caisses de retraite complémentaires) ;
- Solliciter les aides nationales de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'investissement dans les habitats inclusifs ou du soutien à l'ingénierie des projets.

b. Conventionnement

Les projets retenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'une convention pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée avec le Département des Pyrénées Orientales pour une durée de 7 ans.

4. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Calendrier pour l'appel à Manifestation d'Intérêt 2022	
Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	25/04/22
Date limite de dépôt des candidatures	03/06/22
Date de communication des résultats	30/06/22

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département des Pyrénées Orientales (<http://www.ledepartement66.fr>) et sur le site PASS 66 (<http://www.pass66.fr>)

Dans le cadre de la procédure, le secrétariat du présent appel à manifestation d'intérêt est assuré par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales à l'adresse suivante cfppa66@cd66.fr

La date de publication sur ce site vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 3 JUIN 2022.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable. De même, les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

Les candidats pourront adresser toutes questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt à l'adresse cfppa66@cd66.fr.

5. Modalités d'instruction et de sélection des projets

1. Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les services du Conseil départemental. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon trois étapes :

- Vérification de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ;
- Analyse des dossiers sur le fonds du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets.

2. Modalités de sélection des projets :

Les dossiers instruits seront présentés au comité technique de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif. Ils seront ensuite soumis à l'avis des membres de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif lors d'une session plénière.

3. Critères de sélection des projets

Les candidatures sont analysées selon les critères d'évaluation suivants :

- La prise en compte des enjeux liés à la perte d'autonomie ;
- L'implantation du lieu et son ancrage local ;
- La concertation et la mobilisation partenariale ;
- Les modalités d'association des usagers ;
- Le contenu du projet de vie sociale et partagée ;
- Le modèle organisationnel ;
- La viabilité du modèle économique ;
- La capacité financière du candidat, du budget de fonctionnement proposé et de l'éventuel projet d'investissement* ;
- La capacité du porteur à mettre en œuvre les solutions proposées dans les délais.

* D'autres sources de financements peuvent être mobilisées notamment la CNSA et la CARSAT LR qui peuvent soutenir au titre de l'investissement (Cf : annexe 1 et 2). Les projets doivent également s'articuler avec les autres programmes notamment le programme « petites villes de demain ».

Pour les projets qui ouvriront à partir de 2024, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise un an avant l'arrivée des habitants afin que la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif détermine le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée alloué au projet.

IV. Modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

1. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins spécifiés par le cahier des charges. Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées.

Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quelle que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

2. Délai et modalités de dépôt du dossier :

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales. <https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets> et sur le site PASS 66 <http://www.pass66.fr>

Les dossiers de candidature devront être transmis, **avant le 03/06/2022 à 17h00**, date et heure de réception faisant foi, comprenant :

Pour candidater à l'appel manifestation d'intérêt du Département des Pyrénées-Orientales, vous devez **impérativement** vous inscrire et déposer un dossier pour chaque projet (Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer **une demande par projet**) sur le site du Département :

PASS66 : <http://www.pass66.fr/>

1 dossier (formulaire + pièces) = 1 projet

Cas particulier : si votre inscription sur le site PASS 66 est impossible, une solution d'envoi de deux exemplaires par courrier avec accusé de réception ou par dépôt physique contre récépissé est possible à :

Département des Pyrénées-Orientales
Conférence des Financeurs / AMI AVP-HI
30, rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66 001 PERPIGNAN Cedex 1

Le candidat devra prendre toutes les dispositions pour que le pli parvienne à l'adresse indiquée, avant les dates et heure limites de remise des offres.

Les dossiers ne respectant pas les conditions ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables et ne seront pas instruits.

Avec le soutien et la participation de la CFHI :

Avec le soutien de la



Pyrénées-Orientales

